

REGLEMENT D'APPUI AUX MANIFESTATIONS SCIENTIFIQUES

Article.1 :

Chaque établissement de l'UMI arrête par son Conseil et communique son programme annuel détaillé des manifestations scientifiques à la présidence de l'UMI au début de chaque année budgétaire pour au plus tard fin janvier de l'année.

Article.2 :

Chaque établissement doit faire parvenir, par voie hiérarchique, à la Présidence de l'Université trois exemplaires de la demande de soutien au moins un mois (01) avant la date prévue pour la manifestation (à joindre le programme détaillé) déjà validée par le Conseil d'Etablissement d'attache.

Article.3 :

Les thématiques de la manifestation doivent s'inscrire dans le cadre de la stratégie de développement de la recherche scientifique à l'UMI.

Article.4 :

La rencontre soutenue par l'Université doit être organisée au sein d'un établissement ou à la Présidence de l'UMI.

Article.5 :

Les éventuels frais d'inscription doivent être gérés par le régisseur de la Présidence.

Article.6 :

Les actes de la rencontre doivent être publiés et dix (10) exemplaires seront mis à la disposition de la bibliothèque d'établissement d'appartenance de la structure organisatrice. En plus, cinq (05) exemplaires doivent être remis à la Présidence de l'UMI.

Article.7 :

Pendant deux années consécutives, la somme octroyée à la même structure organisatrice varie de la manière suivante : 100% de la somme de soutien pour la première année, 50% pour la seconde année.

Article.8 :

Les dotations annuelles, pour le soutien des manifestations scientifiques, mises à la disposition des établissements universitaires de l'UMI sont octroyées selon le nombre des structures de recherche accréditées au sein de l'établissement. La répartition de ces dotations par établissement est validée annuellement par le Conseil de l'Université.

Article.9 :

Les manifestations de grande envergure sont financées par la présidence de l'UMI. Deux manifestations par établissement, une en premier semestre et une en deuxième semestre. Le chef d'établissement est invité à informer Mr le président de l'Université, par écrit, des manifestations qui bénéficieront de ces appuis de la présidence.

Article.10 :

Un rapport d'activité et de déroulement de la manifestation doit être fourni à la Présidence par le Coordonnateur pour au plus tard une semaine après la tenue de l'événement.